Jugement commercial

DOSSIER N° : 323/16 RC : 1069/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 157-C DU JEUDI 27 JUILLET 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 09 FEVRIER 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 5mois 18jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI VINGT SEPT JUILLET DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RABIALAHY Vololoniaina Sabine Odette - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON

Monsieur HARIJA Arijaona

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Sieur ROBINSON ONITRINIAINA FIONONANA ALPHA demeurant au lot 90D Ankadiefajoro Ikianja Ambohimangakely Antananarivo, ayant pour conseil Mes Rakotoson Haja-Rakotoson Elise-Rajoelina Rakotoson Hary, Avocats au Barreau de Madagascar exerçant au lot VC 34G Faliarivo Ambanidia Route circulaire Antananarivo ;

Requérant comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

Et

Banque MICROCRED ayant son siège social à Andraharo Antananarivo ;

Requise comparante et concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Mes Rakotoson Haja-Rakotoson Elise-Rajoelina Rakotoson Hary, Avocats au Barreau de Madagascar en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du 20 septembre 2016, à la requête de ROBINSON ONITRINIAINA FIONONANA ALPHA, demeurant au Lot 90 D Ankadiefajoro Ikianja Ambohimangakely, ayant pour conseil Maitre RAKOTOSON Haja- RAKOTOSON Elise- RAJOELINA RAKOTOSON Hary, Avocats au Barreau de Madagascar exerçant au lot VC 34 Bis Faliarivo Ambanidia et en l'étude duquel il y fait élection de domicile, une assignation a été donnée à la Banque MICROCRED siégeant à Andraharo pour s'entendre :

- Ordonner une expertise par un expert-comptable du compte ouvert auprès de MICROCRED au nom de ROBINSON ONITRINIAINA Fiononana afin de déterminer le montant exact des dettes de ce dernier ;
- Condamner la requise aux frais de l'expertise ;
- Condamner la Banque MICROCRED aux frais et dépens de l'instance au profit des maitres RAKOTOSON Avocats aux offres de droit.

II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de sa requête et par le truchement de ses conseils, ROBISON ONITRINIAINA Fiononana expose que :

Par acte de nantissement de véhicules en date du 24 juin 2015 convenu par le requérant et la banque MICROCRED, le requérant s'est vu octroyé un crédit de 15.277.000 Ariary suivant convention de prêt n° Ld 1517579822 du 24.04.2015 ;

Par signification avec commandement de payer avec réalisation de gage en date du 17 novembre 2016, le requérant s'est vu notifié qu'il est débiteur encore de la somme de 16.475.000 Ariary alors que des paiements ont été effectués suivant le relevé de compte du 22.12.2016 à lui remis ;

La somme totale de 8.010.000 Ariary a été payée à MICROCRED à titre de remboursement du crédit alloué par la requise et à cet effet le requérant conteste énergiquement le montant de la créance à son encontre.

Il produit à l'appui :

- La photocopie de la convention de prêt baobab LD 1517579822 ;
- La photocopie du procès-verbal d'exécution du 17.11.2016 ;
- Le relevé de compte du requérant en date du 22.12.2016 ;
- La photocopie de la signification commandement de payer et réalisation de gage du 17.11.2016 avec la photocopie de l'acte de nantissement de véhicules et le tableau de désignation des véhicules;

En réponse, la société MICROCRED Banque Madagascar fait valoir que :

Il est non contesté qu'une convention de prêt de 17.277.000 Ariary a été conclue par les deux parties et deux véhicules de marque NISSAN N° 6847 TAH et MERCEDES BENZ N° 5838 TAG ont été offerts en garantie ;

Le demandeur était introuvable malgré les relances téléphoniques et visites à domicile et le dernier versement de 500.000 Ariary datait de mai 2016 ;

Face à ces comportements, la banque ayant senti sa créance en péril et n'a d'autre choix que de faire appel à la justice ;

Elle demande reconventionnellement de :

- Débouter le demandeur de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Ordonner le demandeur à présenter à la banque l'autre garantie dont le véhicule NISSAN N° 6847 TAH ;
- Autoriser la banque à poursuivre la procédure déjà engagée en vue de se faire rembourser ;
- Accorder à la concluante le bénéfice d'une exécution sur minute nonobstant toutes voies de recours ;
- Laisser les frais à la charge du demandeur.

III. DISCUSSION :

❖ *En la forme :*

L'assignation est régulière et recevable.

Les demandes principales et reconventionnelles sont recevables.

❖ *Au fond :*

Il résulte du relevé de compte produit au dossier que le requérant a crédité son compte de 8.010.000 Ariary et que plusieurs opérations ont été effectuées avec notamment le paiement du capital et des intérêts mais malgré cela, la lecture seule de ce compte ne permet pas de saisir le montant exact du remboursement et le reliquat à payer. Qu'à cet effet, la demande d'expertise est fondée mais quant au paiement des frais de l'expert, il convient de le mettre à la charge des parties.

Par conséquent, il échet de débouter en l'état les demandes reconventionnelles de présentation du véhicule NISSAN et l'autorisation de poursuivre la procédure déjà entamée et de dire que les autres demandes sont mal fondées.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Déclare l'assignation, les demandes principales et reconventionnelles recevables ;

Ordonne une expertise du compte n°2101144547313 à la charge des deux parties ;

Rejette en l'état les demandes de présentation de véhicule et autorisation de poursuivre la procédure déjà entamée ;

Dit qu'il n'y a pas à exécution sur minute ;

Frais requis.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.